

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/10/22/2017205650/justel>

Dossier numéro : 2017-10-22/04

Titre

22 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal concernant le transport de marchandises dangereuses de la classe 7

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-05-2021 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 30-10-2017 page : 96464

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champs d'application

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Définition

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions générales

[Section 3.1.](#) Généralités

Art. 6-13

[Section 3.2.](#) Dérogations concernant le transport des marchandises dangereuses de la classe 7 par route, par rail ou par voies de navigation intérieures

Art. 14-17

[CHAPITRE 4.](#) - Obligations du transporteur

[Section 4.1.](#) Dispositions générales

Art. 18-20

[Section 4.2.](#) Demande d'agrément

Art. 21-26

[Section 4.3.](#) Modification de l'agrément

Art. 27-32

[Section 4.4.](#) Prolongation de l'agrément

Art. 33-36

[Section 4.5.](#) Rapport mensuel

Art. 37

[Section 4.6.](#) Autorisation pour le transport des marchandises dangereuse de la classe 7

[Sous-section 4.6.1.](#) Dispositions générales

Art. 38

[Sous-section 4.6.2.](#) Demande d'autorisation ou de certificat d'approbation d'expédition

Art. 39-43

[Sous-section 4.6.3.](#) Modification de l'autorisation ou du certificat d'approbation d'expédition

Art. 44-48

[Sous-section 4.6.4.](#) Prolongation de l'autorisation ou du certificat d'approbation d'expédition

Art. 49-53

[Section 4.7.](#) Sous-traitance

[Sous-section 4.7.1.](#) Dispositions générales

Art. 54-55

[Sous-section 4.7.2.](#) Conditions de sous-traitance

Art. 56-57

[Section 4.8.](#) Notifications préalables

Art. 58

[Section 4.9.](#) Obligations du transporteur pendant le transport multimodal

Art. 59

[CHAPITRE 5.](#) - Obligations pendant les interruptions de transport des marchandises dangereuses de la classe 7

[Section 5.1.](#) Interruptions sur un site d'interruption

[Sous-section 5.1.1.](#) Disposition générales

Art. 60-63

[Sous-section 5.1.2.](#) Demande d'agrément

Art. 64-68

[Sous-section 5.1.3.](#) Modification de l'agrément

Art. 69-74

[Sous-section 5.1.4.](#) Prolongation de l'agrément

Art. 75-79

[Section 5.2.](#) Autres interruptions de transport

Art. 80

[CHAPITRE 6.](#) - Obligations d'une organisation impliquée dans le transport multimodal des marchandises dangereuses de la classe 7

[Section 6.1.](#) Dispositions générales

Art. 81-82

[Section 6.2.](#) demande d'agrément

Art. 83-89

[Section 6.3.](#) Modification de l'agrément

Art. 90-95

[Section 6.4.](#) Prolongation de l'agrément

Art. 96-99

[Section 6.5.](#) Autorisation pour la manipulation sporadique des marchandises dangereuses de la classe 7

[Sous-section 6.5.1.](#) Dispositions générales

Art. 100

[Sous-section 6.5.2.](#) Demande d'autorisation

Art. 101-105

[Section 6.6.](#) Entreposage en transit

Art. 106

[Section 6.7.](#) Sous-traitance

[Sous-section 6.7.1.](#) Dispositions générales

Art. 107-108

[Sous-section 6.7.2.](#) Conditions de sous-traitance

Art. 109-110

[CHAPITRE 7.](#) - Obligations pour les demandeurs d'approbations de modèles de colis pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7

[Section 7.1.](#) Demande d'approbation

Art. 111-116

[Section 7.2.](#) Modification et prolongation d'un certificat d'approbation ou d'un certificat de validation

Art. 117-119

[CHAPITRE 8.](#) - Obligations concernant les approbations autres que celles du chapitre 7 du présent arrêté

[Section 8.1.](#) Demande d'approbation

Art. 120-124

[Section 8.2.](#) Modification et/ou prolongation d'un certificat d'approbation

Art. 125

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions diverses relatives aux modèles de colis et aux emballages pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7

[Section 9.1.](#) Obligations concernant la fabrication des emballages pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7

Art. 126-129

[Section 9.2.](#) Notifications diverses à l'Agence relatives aux modèles de colis et emballages pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7

Art. 130-134

[CHAPITRE 10.](#) - Avis externe

Art. 135

[CHAPITRE 11.](#) - Notifications des événements à impact potentiel sur la sûreté du transport de marchandises dangereuses de la classe 7

Art. 136-137

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

[Section 12.1.](#) Annulation et abrogation des agréments, autorisations et approbations

Art. 138

[Section 12.2.](#) Dispositions d'abrogation

Art. 139

[Section 12.3.](#) Dispositions de modification

Art. 140-144

[Sections 12.4.](#) Mesures transitoires

Art. 145

[Sections 12.5.](#) Entrée en vigueur

Art. 146-148

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champs d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté :

1° transpose la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, comme modifiée par décision 2009/240/CE du 4 mars 2009, décision 2010/187/CE du 25 mars 2010, directive 2010/61/UE du 2 septembre 2010, décision 2011/26/CE du 14 janvier 2011, décision d'exécution 2012/188/CE du 4 avril 2012, directive 2012/45/UE du 3 décembre 2012, décision d'exécution 2013/218/UE du 6 mai 2013, directive 2014/103/UE du 21 novembre 2014, décisions d'exécution (UE) 2015/217 du 10 avril 2014, (UE) 2015/974 du 17 juin 2015 et (UE) 2016/629 du 20 avril 2016, directive (UE) 2016/2309 du 16 décembre 2016 ^[1], décision d'exécution (UE) 2017/695 du 7 avril 2017, directive (UE) 2018/217 du 31 janvier 2018 ^[2], la décision d'exécution (UE) 2018/936 du 29 juin 2018, la directive (UE) 2018/1846 de la Commission du 23 novembre 2018 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses afin de tenir compte du progrès scientifique et technique et la directive déléguée de la Commission 2020/1833 (UE) du 2 octobre 2020 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique^[2]^[1], en ce qui concerne les marchandises dangereuses de la classe 7; et,

2° transpose la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, en ce qui concerne le transport.

(1)<AR 2019-07-03/06, art. 2, 003; En vigueur : 01-08-2019>

(2)<AR 2021-05-09/06, art. 2, 004; En vigueur : 31-05-2021>

[Art. 2.](#) Le présent arrêté s'applique au transport des marchandises dangereuses de la classe 7, quel que soit le mode de transport et quel que soit le moyen de transport, ainsi qu'à la conception, la fabrication, l'entretien et la réparation d'emballages et des matières radioactives.

Il s'applique sans préjudice, en ce qui concerne le transport de matières nucléaires, de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

[Art. 3.](#) Le présent arrêté ne s'applique pas au transport sur le territoire belge d'appareils ou de matières capables d'émettre des rayonnements ionisants et qui est ordonné ou autorisé par le Ministre compétent pour la Défense ou son représentant, et qui est effectué par:

- 1° l'armée belge;
- ou
- 2° par des forces armées étrangères.

[Art. 4.](#) Le présent arrêté ne s'applique pas au transport :

- 1° de sources naturelles de rayonnement, lorsque les radionucléides naturels qu'elles contiennent ne sont pas et n'ont pas été traités en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, à condition que l'activité ou l'activité par unité de masse ne dépasse pas 10 fois les niveaux d'exemption;
- 2° de produits de consommation contenant des matières radioactives dont l'utilisation a été autorisée conformément à l'article 65.3 du règlement général;
- 3° de matières radioactives indissociables du moyen de transport;
- 4° d'une personne ou d'un animal chez qui des matières radioactives ont été implantées ou incorporées à des fins de diagnostic ou de traitement;
- 5° d'une personne dans ou sur le corps de laquelle se trouvent des matières radioactives et qui doit être transportée pour subir un traitement médical;
- 6° d'objets solides non radioactifs dont la quantité des matières radioactives présentes sur n'importe quelle surface, est inférieure à la valeur de 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs beta, les émetteurs gamma et les émetteurs alpha de faible radiotoxicité ou à la valeur de 0,04 Bq/cm² pour les autres émetteurs alpha;
- 7° d'appareils ou d'objets renfermant des matières radioactives ou dont des matières radioactives sont indissociables et dont l'activité n'est pas supérieure à la valeur d'autres limites d'activité approuvée pour un envoi exempté.

[CHAPITRE 2.](#) - Définition

[Art. 5.](#) Pour l'application du présent arrêté, ainsi que pour l'exécution de celui-ci, les définitions données à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants s'appliquent.

En complément de ces définitions:

- 1° les définitions relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7, visées dans les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses s'appliquent;
- 2° pour l'application du présent arrêté, on entend par:
 - a) L'Agence: l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;
 - b) Les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses:
 - 1) l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR);
 - 2) le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), constituant l'annexe I de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF);
 - 3) les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);
 - 4) le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI);
 - 5) l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN);
 - c) Groupe UN: un groupe de marchandises dangereuses de la classe 7 classé selon le numéro UN de la matière radioactive;
 - d) Numéro UN: le numéro d'identification composé de 4 chiffres précédés des lettres " UN " qui est attribué à chaque matière dangereuse par les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses;
 - e) Transport: toutes les opérations et activités associées au mouvement de marchandises dangereuses de la classe 7, en ce compris la préparation, l'expédition, le chargement, l'acheminement ainsi que les interruptions de transport, l'entreposage en transit, le déchargement et la réception à leur destination finale de chargements de marchandises dangereuses de la classe 7;
 - f) Transporteur: personne physique ou morale qui transporte des marchandises dangereuses de la classe 7;
 - g) Mode de transport: transport par route ou transport aérien ou transport par rail ou transport maritime ou transport par voies de navigation intérieures;
 - h) Moyen de transport:
 - 1) pour le transport par route et par rail : un véhicule routier, quel qu'il soit, ou un wagon ferroviaire;
 - 2) pour le transport maritime ou par voies de navigation intérieures : un bateau ou une cale, un compartiment